

Art. 3. — Le transfert visé à l'article 2 du présent décret, donne lieu à :

A- L'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens, et indiquant la valeur des éléments du patrimoine objet du transfert.

B- La définition :

— des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

Art. 4. — Les documents relatifs aux projets de recherche scientifique et de développement technologique, gérés par l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences de la santé et de la vie.

Art. 5. — Le personnel de l'agence dissoute est transféré au centre de recherche en technologies agroalimentaires, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations du personnel transféré, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui leur étaient applicables, à la date du transfert.

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 12-97 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 21-210 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'agence thématique de recherche en sciences de la santé.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 21-208 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant la réorganisation et la dénomination de l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 21-209 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant dissolution de l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la réorganisation de l'agence thématique de recherche en sciences de la santé, créée par le décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 susvisé, et le changement de sa dénomination en « agence thématique de recherche en sciences de la santé et de la vie », désignée ci-après l' « agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités de recherche scientifique et de développement technologique, relevant des sciences de la santé et de la vie et de la valorisation de leurs résultats.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique ;
- du ministre chargé de l'environnement ;
- du ministre chargé des ressources en eau ;
- du ministre délégué, chargé de la micro-entreprise ;
- du ministre délégué, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;
- d'un représentant de l'agence spatiale algérienne.

Art. 5. — L'agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des projets de recherche scientifique et de développement technologique, précédemment gérés par l'agence thématique de recherche en sciences de la nature et de la vie qui a été dissoute par le décret exécutif n° 21-209 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 susvisé, et l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires qui a été réorganisée et changée sa dénomination par le décret exécutif n° 21-208 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 susvisé.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé, à l'exception de l'article 1er.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-211 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-229 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-073 intitulé « Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 162 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-229 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-073 intitulé « Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat » ;

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 162 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 susvisée, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 94-229 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-073 intitulé « Dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-229 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-073 enregistre :

En recettes :

- les dotations budgétaires ;